

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
(S E I L A)**

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S
Tél. : 01 44 78 00 50 – Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E.Mail : info@seila.fr

**REGLEMENT INTERIEUR DU
SEILA**

**Propositions de modifications du 08/06/2018
Edition du 8 juin 2018 – Indice 1**
(accessible sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU SEILA

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	ADHESIONS ET AGREMENTS	3
ARTICLE 2	COTISATIONS	4
ARTICLE 3	ASSEMBLEE GENERALE	4
ARTICLE 4	CONSEIL DE DIRECTION	5
ARTICLE 5	BUREAU	5
ARTICLE 6	INVITATIONS	5
ARTICLE 7	DELEGATIONS REGIONALES	5
ARTICLE 8	B.T. – BUREAU TECHNIQUE	6
ARTICLE 9	LOGOS - USAGE DES LOGOS	7
ARTICLE 10	LANGUES DE TRAVAIL	7

REGLEMENT INTERIEUR DU SEILA

ARTICLE 1 ADHESIONS ET AGREMENTS

1.1. MEMBRES ACTIFS

1.1.1. *MEMBRE ACTIF EMBALLEUR AGREE*

Toute candidature en qualité de **membre ACTIF EMBALLEUR AGREE** doit être adressée au Président et comporter toutes les données correspondant à l'article 4 des STATUTS DU SEILA.

Le Président saisit le Comité de Direction des Marques.

1.1.1.1. *MEMBRE ACTIF EMBALLEUR AGREE*

Le Comité de Direction des Marques instruit la demande conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA », au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. » et aux CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I ». Il formule sa réponse au Conseil de Direction qui statue sur l'agrément en dernier ressort.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF EMBALLEUR AGREE du SEILA mais à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affecté ses structures.

1.1.1.2. *MEMBRE ACTIF EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE*

Le Comité de Direction des Marques instruit la demande conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA », formule sa réponse au Conseil de Direction qui statue sur l'adhésion en dernier ressort.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF EMBALLEUR AGREE du SEILA mais à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affectée ses structures.

1.1.2. *MEMBRE ACTIF CAISSIER AFFILIE*

Les candidatures en qualité de **membre ACTIF CAISSIER AFFILIE** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction du SEILA.

Celui-ci instruit, ou fait instruire, le dossier conformément à l'article 4, des STATUTS DU SEILA et aux exigences ci-après mentionnées et statue sur l'adhésion.

Les entreprises et leurs filiales, en vue de leur adhésion en qualité de membre ACTIF CAISSIER AFFILIE, devront satisfaire aux exigences cumulatives (exigences techniques, exigences relatives aux moyens à disposition, exigences relatives aux infrastructures) mentionnées à l'article 4.2 des STATUTS du SEILA.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF CAISSIER AFFILIE du SEILA mais, à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affectée ses structures.

1.2. MEMBRES CORRESPONDANTS

Les candidatures en qualité de **membres CORRESPONDANTS** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 5, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

1.3. MEMBRES HONORAIRES

Les candidatures en qualité de **membres HONORAIRES** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 6, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

1.4. MEMBRES CONSEILLERS

Les candidatures en qualité de membres CONSEILLERS sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 7, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

ARTICLE 2 COTISATIONS

Le Conseil de Direction détermine les cotisations statutaires dues annuellement, conformément à l'article 9, des STATUTS DU SEILA.

ARTICLE 3 ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre ACTIF notifie par écrit au Président, lors de son inscription à l'Assemblée Générale, le nom de son représentant ; à défaut de notifications, les représentants en fonction sont reconduits.

Toute demande de convocation de l'Assemblée Générale par la moitié au moins des membres doit être formulée par écrit au Président, comporter une proposition d'ordre du jour et être accompagnée des documents pertinents.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes annuels est réunie dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 4 CONSEIL DE DIRECTION

Toute demande de convocation du Conseil de Direction par au moins trois des membres doit être formulée par écrit au Président, comporter une proposition d'ordre du jour et être accompagnée des documents pertinents.

Des questions d'actualité peuvent être portées à l'ordre du jour au cours des séances du Conseil de Direction si celui-ci l'accepte et dispose des éléments suffisants pour se prononcer.

ARTICLE 5 BUREAU

L'empêchement du Président est considéré comme temporaire lorsqu'il ne dépasse pas trois mois.

Au-delà, le Vice-Président constate la vacance et convoque, dans les plus brefs délais, un Conseil de Direction appelé à pourvoir au remplacement du Président.

En cas de démission d'un membre du Bureau, celui-ci continue à exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Tout remplacement d'un membre en cours de mandat est effectué pour la durée de celui-ci restant à courir ; le remplaçant est choisi au sein du même collège.

ARTICLE 6 INVITATIONS

L'auteur de la convocation d'une instance du Syndicat peut toujours inviter des tiers à y participer. L'indication des personnes invitées figure sur la convocation lorsque celle-ci est écrite.

ARTICLE 7 DELEGATIONS REGIONALES

7.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La liste des Délégations Régionales et la définition de leurs périmètres sont établies et modifiées par le Conseil de Direction.

Les Délégations Régionales sont composées des membres ACTIFS, des membres CORRESPONDANTS, des membres HONORAIRES et des membres CONSEILLERS.

Les Délégations Régionales élisent un Délégué Régional parmi les membres ACTIFS adhérents.

Les Délégations Régionales doivent se réunir au moins deux fois dans l'année.

Leurs travaux font l'objet de comptes rendus qui sont diffusés aux membres de la Délégation Régionale, aux autres Délégués Régionaux et aux membres du Conseil de Direction du SEILA.

7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règlements spécifiques aux Délégations Régionales peuvent être rédigés et doivent être approuvés par le Conseil de Direction.

ARTICLE 8 LE B.T.

8.1. CONSTITUTION

Le B.T. – Bureau Technique du SEILA – est constitué de deux sections :

- le B.T.E.I. – Bureau Technique de l'Emballage Industriel,
- le B.T.L.I. – Bureau Technique de la Logistique Industrielle.

Le Président du B.T. peut créer des commissions ponctuelles, dont il nomme les responsables, pour traiter des points particuliers.

8.1.1. LE B.T.E.I.

Le B.T.E.I. examine toutes les questions techniques ayant trait aux spécifications et méthodologies, à la normalisation, à la rédaction et aux modifications des « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS ».

8.1.2. LE B.T.L.I.

Le B.T.L.I. examine toutes les questions techniques ayant trait aux spécifications et méthodologies, à la normalisation, à la rédaction et aux modifications de la « CHARTE LOGISTIQUE ».

8.2. COMPOSITION

Il est composé d'au moins huit membres dont :

- le Président du B.T. nommé par le Conseil de Direction du SEILA et Vice-Président du SEILA,
- 1 membre de chaque région,
- 1 membre au moins de chaque collège des membres EMBALLEURS AGREES,
- 1 membre au moins des membres CAISSIERS AFFILIES,
- le cas échéant, une équipe composée de membres volontaires, sans distinction de collèges, et proposée par le Président du B.T. aux autres membres du B.T.

8.3. DECISION

L'ensemble du B.T. siège régulièrement en commission pour avaliser les propositions des groupes de travail qu'il crée et les demandes des adhérents.

Après analyse, ces commissions soumettent au Conseil de Direction, pour approbation, leurs éventuels choix techniques, stratégiques ou déontologiques.

8.4. FONCTIONNEMENT

Au sein du B.T., chaque membre se charge de questions précises suivant les répartitions faites en commissions. Ces choix sont fonction de la disponibilité et des compétences des membres.

Le travail effectué dans les régions sur des thèmes précis fait l'objet de rapports qui sont ensuite analysés par les commissions avant présentation au Conseil de Direction.

8.5. RESSOURCES

Le B.T. dispose d'un budget de fonctionnement qui reçoit l'aval du Conseil de Direction du SEILA.

ARTICLE 9 LOGOS / USAGE DES LOGOS

9.1. LOGO GENERAL DU SYNDICAT



Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo général du Syndicat par une note circulaire.

Les membres du Syndicat peuvent faire état de leur appartenance au SEILA en apposant sur leurs documents le logo du Syndicat accompagné de la mention « Membre du SEILA ».

Le logo général du Syndicat peut être placé sur les documents commerciaux à l'exclusion de tout autre support.

9.2. LOGO SPECIFIQUE DE LA MARQUE « S.E.I. »



Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo spécifique de la Marque « S.E.I. », après proposition du Comité de Direction des Marques, par une note circulaire.

Le SEILA est propriétaire de la Marque « S.E.I. » déposée le 22 Juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) et renouvelée successivement en 1978, 1988, 1998, 2008 et 2018 sous le numéro 158.28.20.



La Marque « S.E.I. » est régie par les Statuts des Marques « S.E.I. » et « SEILA » et le Règlement d'Application de la Marque « S.E.I. ».

Les **membres ACTIFS « EMBALLEURS AGREES »** en sont seuls bénéficiaires.

Le logo de la Marque « S.E.I. » doit être apposé sur les emballages exécutés conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. ».

En outre, le logo de la Marque « S.E.I. » peut être apposé sur les documents commerciaux conformément au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. » ou sur tout autre support.

9.3. LOGO SPECIFIQUE DE LA MARQUE « SEILA »

Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo spécifique de la Marque « SEILA », après proposition du Comité des Marques par une note circulaire.



Le SEILA est propriétaire de la Marque « SEILA ».

La Marque « SEILA » est régie par les STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et le REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA » - Extension de la Marque « S.E.I. ».

Article 10 LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du SEILA sont le français et/ou l'anglais.